

Les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités de réalisation des examens d'imagerie concourant au diagnostic prénatal

Arrêté du 20 avril 2018 <http://www.ordre-sages-femmes.fr/wp-content/uploads/2018/05/Arrêté-imagerie-foetale-20-avril-2018.pdf>

Sages-femmes ou médecins

Tous diplômes universitaires,
attestations, certificats en
échographies obstétricales

Les Sages-femmes

Être titulaires de

l'attestation en échographie obstétricale
afférente au DIU d'échographie en
gynécologie-obstétrique

Ou d'un **DU d'échographie en**
gynécologie-obstétrique.

Médecins

DIU d'échographies en gynécologie-
obstétrique ou obstétricales

Sages-femmes ou médecins

Être titulaires d'un **DIU d'échographie**
en gynécologie-obstétrique.

⇒ **Si NON TITULAIRES d'un DIU :**

OBLIGATION de passer une équivalence
+++ : délai de 4 ans pour obtenir
l'équivalence à ce diplôme à partir de la
publication de l'arrêté (soit maximum
2022)

L'équivalence consiste en *une*
inscription au DIU d'échographie en
gynécologie-obstétrique et au passage
d'une épreuve pratique.

AVANT 1997

DE 1997 à 2010

A PARTIR DE 2011